



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension du poste source 90kV de Percy situé D252 Les Noires Terres sur la commune de Mézidon Vallée d'Auge (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-5143 relative au projet d'extension du poste source 90 kV de Percy situé D252 Les Noires Terres sur la commune de Mézidon Vallée d'Auge (Calvados), déposée par Monsieur HALLEZ, représentant la société ENEDIS, reçue complète le 07 novembre 2023 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie reçue le 13 novembre 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 13 novembre 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension du poste source 90 kV de Percy en Auge, sur une surface de 2 169 m², sur la commune de Mézidon Vallée d'Auge (Calvados);

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 32 concernant « les postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet d'extension, sur une surface d'environ 2 169 m², se traduit par :

- l'installation d'une clôture en palplanche béton de 2,60 mètres de hauteur autour du poste ;
- la création d'une piste de circulation utilisée durant les travaux puis pour l'acheminement des matériels électriques ;
- la construction d'une fosse déportée, d'un bâtiment et des réseaux ;
- la rénovation des bancs transformateurs et des grilles HTA existantes avec raccordement à la fosse déportée ;
- l'installation des équipements électriques dans le bâtiment et des câbles électriques en caniveaux avec la ;
- l'aménagement extérieur du terrain, prairie de fauche sur les parties non utilisées ;

Considérant que le projet est situé :

- sur la parcelle cadastrée Z13 actuellement à vocation agricole ;
- en dehors de toute zone humide ou de secteur prédisposé à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche, la zone spéciale de conservation identifiée FR2500094 « *Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville* », étant situé à environ 10 kilomètres ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (Znieff) de type I ou II ; la plus proche située à environ 1,2 kilomètre « *Marais de Percy en Auge* » référencée 250020003 ;
- dans le périmètre de protection rapprochée du captage FE1 des Cangéliques de Percy en Auge ;
- en dehors de tout site concerné par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage pour la consommation humaine ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réduire le risque de pollution des eaux et des sols par la mise en place de bacs de récupération étanche sous les transformateurs raccordés à la fosse déportée ;

Considérant que le projet vise à garantir la sécurité des personnes et des installations électriques ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'extension du poste source 90 kV de Percy en Auge sur la commune de Mézidon Vallée d'Auge (Calvados), est retirée.

Article 2

Le projet d'extension du poste source 90 kV de Percy en Auge sur la commune de Mézidon Vallée d'Auge (Calvados), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 15 décembre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégations, la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr